

**ABIDJAN, N° 897 du 1/07/2003**  
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 227 – SAISIE-REVENDEICATION – ORDONNANCE  
D'AUTORISATION PREALABLE DELIVREE PAR UNE JURIDICTION AUTRE QUE CELLE DU  
DOMICILE DE LA PERSONNE TENUE A RESTITUTION – NULLITE DE L'ORDONNANCE ET DE  
LA SAISIE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N°897 DU 01/07/2003

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> Ch. A.

AFFAIRE : Mr DIONGUE MAMADOU (Me SOUMAHORO ABOU) CONTRE Mr KONE ABOU (Me  
COMA AMINATA)

AUDIENCE DU MARDI 01 JUILLET 2003

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi premier juillet deux mille trois, à laquelle siégeaient :

Madame BLE SAKI IRENE Président de Chambre – PRESIDENT

Monsieur TOURE ABOUBACAR et Mme KOUASSI AFFOUE MARCELLE Conseillers à la Cour – Membres

Avec l'assistance de Maître YAPO K. RAYMOND Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Mr DIONGUE MAMADOU né le 04 juin 1951 à Dakar (SENEGAL) de nationalité Française, Ingénieur Frigoriste, domicilié à Abidjan zone 4C, rue Paul Langevin, 18 BP. 1405 Abidjan 18 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître SOUMAHORO ABOU Avocat à la Cour, son conseil ;

D'une part

Et : Mr KONE ABOU né le 01/01/1956 à SIRAKORO (MALI) de nationalité Malienne, commerçant, demeurant à Abidjan Abobo, 01 BP 947 Abidjan 01 ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître COMA AMINATA Avocat à la Cour, son conseil ;

D'autre part.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du Tribunal de Grand-Bassam, statuant en la cause en matière de référé a rendu le 10 avril 2003, une ordonnance n°24 non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 02 mai 2003 de Maître ADJO Pierre Huissier de Justice à Abidjan, Monsieur DIONGUE MAMADOU a déclaré interjeter appel, de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KONE ABOU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 13 Mai 2003 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°543 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 03 juin 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En ce état, la cause présentait les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; la Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 juillet 2003 ; Advenue l'audience de ce jour, 01 juillet 2003 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétention des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier daté de 2 mai 2003, comportant ajournement au 13 mai 2003, Mr Diongue Mamadou ayant pour conseil Maître SOUMAHOROU ABOU, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°24 rendu le 10 avril 2003 par la juridiction présidentielle de la section de Tribunal de Grand-Bassam qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons Mr KONE ABOU en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Déclarons nulle l'ordonnance n°06/03 du 04 février 2003 ;

Constatons la nullité du procès-verbal de saisie-pratiquée le 14 février 2003 par le Ministère de Maître Adjo Pierre, Huissier de Justice à Abidjan ;

Ordonnons la main-levée de la saisie pratiquée sur les biens de Mr KONE Abou situés tant à Bonoua qu'à Koumassi ;

Ordonnons la restitution pure et simple des biens enlevés sous astreinte de 100.000 F par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la décision ;

Condamnons les défendeurs aux dépens ;"

Des énonciations de l'ordonnance querellée, il ressort que par exploit d'huissier daté du 26 février 2003, Mr KONE Abou a fait assigner Mr Diongue Mamadou et Maître Adjo Pierre, Huissier de Justice, à comparaître par devant le Juge des référés de la section de Tribunal de Grand-Bassam pour entendre déclarer nulle l'ordonnance n°06/03 du 4 février 2003, constater la nullité du procès-verbal de saisie pratiquée le 14 février 2003 par le Ministère de Maître ADJO Pierre, et ordonner la main-levée de la saisie-pratiquée sur ses biens situés tant à Bonoua qu'à Koumassi et la restitution pure et simple desdits biens sous astreinte de 1.000.000 F par jour de retard ;

Au soutien de cette action, Mr. KONE ABOU a exposé que par ordonnance n° 06/03 du 4 février 2003, Mr Diongue Mamadou a été autorisé à pratiquer une saisie revendication sur l'ensemble de l'outillage constituant son usine SALCI-ONO située à Bonoua ;

Il poursuit en expliquant que se fondant sur cette ordonnance, Mr. Diongue Mamadou a fait pratiquer, par le ministère de Maître Adjo Pierre, une saisie entre les mains de Mr Coulibaly Drissa ;

Monsieur KONE ABOU a soutenu que ladite ordonnance et la saisie revendication sont nulles aux motifs que son domicile situé à Abidjan-Abobo a été mentionné par Mr. Diongue Mamadou comme étant à Bonoua, dans la requête ayant abouti à l'ordonnance autorisant la saisie ;

Dès lors, estime-t-il, cette fausse mention constitue une violation de l'article 227 de l'Acte Uniforme entachant de nullité l'ordonnance, et le procès-verbal de saisie et devant entraîner par voie de conséquence la restitution des biens saisis ;

Les moyens de défense de Mr Diongue Mamadou, cité à l'étude de son conseil Maître Soumahoro Abou, n'ont pas été résumés dans la décision querellée ;

Pour statuer comme il l'a fait, le juge des référés a souligné qu'aux termes de l'article 227 de l'Acte Uniforme OHADA, la requête tendant à être autorisé à pratiquer une saisie revendication doit être formée auprès de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien ;

Il a ensuite relevé qu'il est constant comme résultant du procès-verbal de saisie dressé à l'initiative de Mr Diomandé Mamadou que Mr Koné Abou est domicilié à Abidjan-Abobo ;

Tirant de la conséquence de ces constats, le premier Juge a déclaré nulle l'ordonnance n° 06/03 du 4 février 2003 et le procès-verbal de saisie et a subséquent ordonné la restitution des biens saisis et enlevés ;

C'est contre cette décision que Mr. Diongue Mamadou a relevé appel en articulant que par une convention en date du 4 juillet 2000, Mr KONE ABOU, adjudicataire du matériel usagé de l'usine SALCI-ONO lui a revendu ce matériel de récupération à la somme de 20.000.000 F ;

Il ajoute qu'il s'est entièrement acquitté de cette somme entre les mains de Mr Koné Abou, à charge pour celui-ci de lui livrer ledit matériel sur ses installations à Abidjan ;

Cependant, poursuit-il de juillet 2000 jusqu'à ce jour, Mr Koné Abou ne lui a pas livré le matériel ;

C'est dans cette attente que dans le courant du mois de février 2003, il a découvert, de façon fortuite, sur le marché de la ferraille à Abidjan, une partie de ce matériel mis en vente par Mr Koné Abou ;

Estimant que ce matériel lui appartient, Mr Diongue Mamadou explique qu'il a fait pratiquer une saisie revendication ;

La procédure de validation de cette saisie étant en cours, il a fait désigner, par ordonnance n°10 du 19 février 2003 rendue par le Président de la section du Tribunal de Grand-Bassam, Maître Goprou Armand, Commissaire-Priseur, en qualité de séquestre des biens en cause ;

C'est que le séquestre a saisi et mis sous main de Justice le matériel trouvé à Koumassi et à ONO ;

Contre cette mesure, Mr. KONE Abou a saisi en contestation la section de Tribunal de Grand-Bassam qui a rendu la décision dont il a relevé appel ;

Il fait grief au premier Juge de lui avoir ordonné la restitution du matériel saisi, alors qu'il n'a enlevé aucun objet, la saisie pratiquée n'ayant pas encore été validée ;

Les objets saisis ayant été enlevés par le séquestre, la décision déferée est, à son sens, sans objet et droit être de ce fait, infirmée ;

L'intimé, Mr. Koné Abou, par l'entremise de son conseil Maître Coma Aminata, fait valoir que Mr Diongue Mamadou ne présente aucun moyen de droit, ni aucune argumentation juridique pour contester le bien de l'ordonnance attaquée ;

Il soutient, par ailleurs, qu'il résulte clairement du procès-verbal de constat d'enlèvement et d'entreposage des biens saisis établi le 25 mars 2003, qu'en exécution de l'ordonnance n°6/03 du 4 février 2003, Mr. Diongue Mamadou, son conseil et Maître Adjo Pierre ont le 14 Février 2003, fait enlever les biens saisis qu'ils ont entreposés au domicile du saisissant ;

Dès lors, conclut-il, l'argument tiré de ce qu'il n'aurait pas enlevé les biens saisis ne saurait prospérer ; De surcroît, ajoute-t-il, la preuve n'est pas rapportée que les biens ont été enlevés par un séquestre dont la nomination a été du reste, rétractée ;

Sous le bénéfice de ces observations, Mr Koné Abou sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée ;

#### DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### EN LA FORME :

L'appel de Mr Diongue Mamadou doit être déclaré recevable pour être intervenu dans les forme et délai légaux ;

#### AU FOND

#### SUR LE BIEN FONDE DE LA DECISION

L'article 227 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose :

"Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, la rendre indisponible au moyen d'une saisie-revendication ;

Exception faite du cas où le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, une autorisation préalable délivrée sur requête par la juridiction compétente est nécessaire ;

La requête est formée auprès de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien" ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des différentes pièces de la procédure, que Mr Koné Abou, personne tenue de délivrer le bien, est domicilié à Abidjan ;

Il apparaît donc que l'autorisation préalable délivrée sur requête par la juridiction présidentielle de la section de Tribunal de Grand-Bassam n'est pas régulière, celle-ci n'étant pas la juridiction territorialement compétente en application des dispositions de l'article 227 sus-indiquées ;

Ainsi, l'ordonnance n°06/03 rendue le 4 février 2003 autorisant Mr. Diongue Mamadou à pratiquer une saisie-revendication est nulle, entraînant subséquemment la nullité de la saisie pratiquée en exécution de ladite décision ;

Il est également indéniable que les biens objets de la saisie ont été enlevés de la ferraille de Koumassi et du site de la SALCI ONO à l'initiative de Mr Diongue Mamadou, comme cela résulte du procès-verbal de constat d'enlèvement daté du 25 mars 2003 et des propres déclarations de Mr Diongue Mamadou qui laissent entendre qu'ils ont été enlevés par le séquestre nommé à sa demande ;

A la lumière de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier Juge a statué comme il l'a fait ;

Il convient par conséquent de confirmer l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

#### SUR LES DEPENS

Mr. Diongue Mamadou qui succombe en la cause doit être condamné aux dépens distraits au profit de Maître COMA Aminata, Avocat près la Cour d'Appel ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;

#### EN LA FORME :

Déclare recevable l'appel de Mr. Diongue Mamadou relevé de l'ordonnance n° 24 rendue le 10 avril 2003 par la juridiction présidentielle de la section de Tribunal de Grand-Bassam ;

#### AU FOND :

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens distraits au profit de Maître COMA Aminata, Avocat à la Cour ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile commerciale et en dernier ressort par la cour d'Appel d'Abidjan (5<sup>ème</sup> Chambre Civile) a été signé par le Président et le Greffier ;